

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA CALE (côté Office de Tourisme)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024/ST/172,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'association STEAM dont le siège social est Place de la République – 50800 VILLEDIEU LES POELES, vient à Mayenne pour une promenade en bateau sur la Mayenne, ce qui représente une vingtaine de véhicules anciens,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement sur la cale,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le stationnement est interdit sur la cale, côté Office de Tourisme, sur 20 places.

Article 2 – Seuls les véhicules l'association STEAM pourront stationner sur ces emplacements afin de permettre aux conducteurs et passagers de réaliser la promenade en bateau.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la journée du **SAMEDI 18 MAI 2024, de 15h00 à 18h00.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie de la Ville de Mayenne. La signalétique réglementant le stationnement doit être mise en place minimum 8 jours avant la manifestation.

Le service Voirie est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
ASSOCIATION STEAM
Office de tourisme
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **19 AVR. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

